

ASSEMBLÉE NATIONALE18 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 5512

présenté par
M. Balanant, rapporteur thématique

ARTICLE 68

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai de prescription de l'action publique du délit d'écocide court à compter de la découverte du dommage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le délai de prescription de l'action publique du délit d'écocide court à compter de la découverte du dommage, comme c'est le cas pour les délits de pollution de l'eau réprimés en application de l'article L. 216-6 du même code. En effet, en l'absence d'une telle précision, c'est le délai de prescription prévu à l'article 8 du code de procédure pénale qui s'appliquerait (six années à compter du jour où l'infraction a été commise.).